

VILLE DE LIEGE

Premier Département

Service des Permis
d'Environnement

Rue des Guillemins, 26 - 7^{ème} étage
4000 LIEGE - tél. : 04 221 83 53 - Fax : 04 221 86 92

Nos Réf. : EDII/1/2/564/FF/pm
(à rappeler dans la réponse)

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2013

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la demande de révision des conditions d'exploitation applicables à l'établissement introduite auprès de notre Collège communal en date du 12 juin 2013 par laquelle la **S.A. Van Gansewinkel, Berkenbossenlaan n° 7 à 2400 MOL**, sollicite une modification des conditions particulières d'exploitation du permis relatif **au centre de regroupement et de tri de déchets inertes et non dangereux (DIB) & au centre de regroupement, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** qu'elle exploite rue du Wérihet n° 70 à 4020 LIEGE;

Vu les arrêtés d'autorisation et documents annexes existants concernant cet établissement, à savoir :

le rapport de synthèse des Fonctionnaires technique et délégué du 17/06/2008 faisant office de décision d'octroi du permis unique autorisant la s.a. van GANSEWINKEL à exploiter, pour une durée de 20 ans, un centre de regroupement et de tri de déchets inertes et non dangereux (DIB) & d'un centre de regroupement, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) situés rue du Wérihet n° 70 à 4020 LIEGE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations *et activités* classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande de révision des conditions particulières d'exploitation ;

Vu les renseignements fournis par le demandeur ;

Vu les renseignements complémentaires récoltés par la Direction des Eaux de Surface lors d'une visite de l'établissement ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du 1^{er} juillet 2013, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juillet 2013 au 27 août 2013 sur le territoire de la ville de LIEGE, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis préalable favorable du Collège communal émis par courrier reçu le 30 septembre 2013 par le Fonctionnaire technique ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - EAUX DE SURFACE, n° D0903/JFV/pd/17-19-2013 Sorties 2013 :23569 62063/89/6210 du 19 septembre 2013 ;

Vu l'absence d'objection quant à la demande introduite de la DGO3 - DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS, n° JYM/rt/OWD/DPD/2013/17812 E2013 :17408 du 12 juillet 2013 ;

Vu le rapport et la proposition de décision, établis par le Fonctionnaire technique de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations - DGARNE - du Service public de Wallonie, n° D3200/62063/RGPEM/2013/1/VD/chc - PE en date du 14 octobre 2013 et reçu le 15 octobre 2013 ;

Vu le courrier du 5 novembre 2013 informant l'exploitant de la modification envisagée des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a été transmise au Fonctionnaire technique par notre Collège en date du 14 juin 2013, et reçue par ce dernier le 24 juin 2013 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que **la demande de modification des conditions particulières tend à réviser :**

- les conditions particulières intitulées '**5. CAPACITE**' (article 5.1.) reprises au point 5. des dispositions particulières relatives à la '**GESTION DES DECHETS**' à la page 35 du rapport de synthèse des Fonctionnaires technique et délégué du 17/06/2008 faisant office de décision d'octroi du permis unique autorisant la s.a. van GANSEWINKEL à exploiter, pour une durée de 20 ans, un **centre de regroupement et de tri de déchets inertes et non dangereux (DIB)& d'un centre de regroupement, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** situés rue Wérihet n° 70 à 4020 LIEGE ;
- les conditions particulières intitulées '**II. Conditions de déversement relatives au rejet R1 – Rejet des eaux**' (§2. Conditions de déversement, 8°) reprises au point II. des dispositions particulières relatives aux '**REJETS EAUX USEES**' à la page 39 du rapport de synthèse précité ;

Considérant que **le demandeur souhaite** :

- (Article 5.1. / Gestion des déchets) : porter la capacité des installations de regroupement, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques ou électroniques de 40.000 t/an à **50.000 t/an** ;
- (§2. Conditions de déversement, 8° / Rejets eaux usées°) : remplacer la norme de 7,5 mg/l relative à la teneur en détergents totaux par deux normes séparées pour les détergents anioniques et cationiques ; la norme demandée pour les **détergents anioniques** est de **4 mg/l** et celles pour les **détergents cationiques** de **20 mg/l**.

Considérant que la **justification de la demande** est la suivante :

- Article 5.1. / Gestion des déchets :
la demande en matière de traitement des DEEE conduit à optimiser toujours d'avantage le fonctionnement des installations, ce qui permet d'accroître les capacités de l'établissement. La capacité demandée devrait permettre d'être en accord avec les flux prévus pour les prochaines années;
- §2. Conditions de déversement, 8° / Rejets eaux usées :
depuis quelques années, Van Gansewinkel travaille à mettre en place un système global de traitement des eaux au niveau du site de Wandre ; ce système doit permettre de limiter les pics pluviométriques à destination de l'égouttage mais également d'assurer en toutes circonstances le respect des conditions de déversement ; les études réalisées dans ce cadre se sont toutefois heurtées à un problème récurrent quant à la teneur en détergents des eaux déversées, et notamment en détergents cationiques ; la présence de ceux-ci dans les eaux n'a pas d'explication logique, car il s'agit de détergents spécifiques utilisés en milieu industriel ou hospitalier ; comme détaillé en annexe (rapport Epas 'Evaluation des analyses des détergents' & courrier de l'AIDE marquant son accord sur la modification de la condition du permis), il est apparu que ce problème était lié à des incertitudes quant aux résultats d'analyses pour ce type de détergents ; en conséquence, afin de ne plus être bloqué par ce paramètre, la révision des conditions de déversement est demandée.

Considérant que, selon la demande, les **impacts sur l'environnement de la modification des conditions particulières d'exploitation** dispose de ce qui suit :

« Les modifications demandées n'engendreront aucun impact significatif sur le plan environnemental. En effet :

- les modifications de capacité dont question à l'article 5.1. sont opérées sans extension ou changement des installations existantes, ni extension des horaires de travail. La seule variation environnementale consiste en l'accroissement du charroi de desserte de l'établissement. Cet aspect est peu problématique étant donné l'excellente accessibilité de l'établissement et sa connexion directe au réseau autoroutier.
- les détergents cationiques n'ont aucune raison d'être dans les eaux déversées par l'entreprise. Il s'agit d'un paramètre parasite dont les valeurs variables sont liées à des incertitudes analytiques.

Le relèvement de la norme permettra d'éliminer ce problème et de concentrer le traitement à mettre en place sur les paramètres et de concentrer le traitement à mettre en place sur les paramètres pouvant réellement impacter les eaux déversées. » ;

Considérant que le **résumé non technique** de la demande dispose de ce qui suit :

« La demande de révision des conditions particulières d'exploitation porte sur la capacité de traitement des déchets électriques et électroniques de l'établissement, que l'exploitant souhaiterait porter de 40.000 à 50.000 tonnes pour faire face à la demande.

Par ailleurs, il est également demandé de modifier les conditions de déversement des eaux pour les détergents car les labos ne peuvent fournir d'analyses fiables pour les détergents anioniques, ce qui retarde et compromet la mise en place d'un système de traitement des eaux, alors même que ces détergents n'ont aucune raison d'être sur le site. » ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les modalités de l'article 95 quinquies, § 2, de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que, en application de l'article 26, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'enquête publique a été suspendue du 16 juillet au 15 août inclus ;

Considérant que le Collège communal a donné à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant, selon la **DGO3 - DEE - EAUX DE SURFACE** :

- que l'établissement est spécialisé dans le regroupement et le prétraitement de déchets industriels non dangereux (DIB) et le regroupement et le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- que l'établissement dispose d'un permis octroyé le 24 juillet 2008 ;
- que la demande de modification des conditions d'exploitation porte sur l'augmentation de la capacité de démantèlement des DEEE (passage de 40.000 t/an à 50.000 t/an) et la suppression ou l'adaptation de la norme relative aux détergents totaux ;
- que l'établissement génère des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales ;

- que les eaux usées industrielles sont essentiellement composées d'eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées servant au stockage des déchets ;
- que les activités relatives au traitement des DIB concernent essentiellement le regroupement, le tri et le prétraitement de papiers, cartons, plastiques, bois (classe A et classe B), qu'on relèvera également un stockage de PMC, d'inertes, ... ;
- que les activités relatives au traitement des DEEE sont composées de deux lignes, une ligne de destruction des frigos et une seconde ligne destinées à la destruction des « petits bruns » (ordinateurs, imprimantes, télévision, radios, fours, ...) ;
- que le traitement des petits bruns reprend une phase de séparation hydraulique au sein de laquelle l'eau tourne en circuit fermé, qu'un débordement du système, notamment au niveau du conteneur extérieur de réserve de l'eau pour les tables hydrauliques n'est pas totalement exclu ;
- par ailleurs, que les activités de traitement des DEEE génèrent des stocks importants de déchets composés des DEEE dépollués, broyés ou en attente d'être traités ;
- qu'il ressort des informations communiquées par l'exploitant que le paramètre des détergents totaux n'est pas pertinent au regard des activités de l'établissement ;
- que les concentrations mesurées pour les détergents sont dominées par les détergents cationiques et non ioniques ;
- qu'il est reconnu que la méthode d'analyse pour ces détergents est sujette à interférence et n'est pas totalement fiable ;
- qu'il n'existe actuellement pas de méthode d'analyse définie dans le Compendium Wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour le paramètre des détergents ;
- que des méthodes d'analyse plus fiables seraient disponibles, mais que le coût desdites méthodes serait nettement plus élevé ;
- que compte-tenu du fait que le paramètre des détergents n'est pas pertinent pour les activités de l'établissement, il n'apparaît pas opportun de conserver une norme de rejet et/ou d'imposer un coût plus élevé pour le contrôle du respect d'un paramètre non généré par les activités ;
- qu'il y a lieu par ailleurs de rappeler à l'exploitant la nécessité de respecter les autres paramètres de ses conditions de déversement, en particulier les normes relatives aux métaux suivants : Pb, Cu, Ni et Zn ;
- que la DESU rappelle que le Pb, qui est mesuré à des teneurs assez élevée dans les effluents, est une substance prioritaire pour laquelle des mesures de restriction des rejets doivent être prises ;
- qu'il est dès lors important que l'exploitant envisage une gestion adéquate de ses effluents afin de respecter la norme actuelle sur ce paramètre et d'envisager une diminution de la norme à 0,5 mg Pb/l.
- en outre qu'il apparaît utile d'imposer une fréquence de contrôle de la qualité des eaux déversées ;
- que la Direction des Eaux de Surface est l'instance compétente, consultée en matière de conditions d'exploitation liées aux rejets d'eaux usées.

Considérant que l'avis de la **DGO3 - DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS** dispose de ce qui suit :

« Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'Office a été saisi de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. VAN GANSEWINKEL.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'étendre les installations autorisées et de porter de 40.000 à 50.000 tonnes/an la capacité de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques de l'établissement, sans augmentation des capacités de stockage de déchets.

En suite à votre courrier du 01 juillet 2013 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage par la présente de porter à votre connaissance de l'absence d'objections de mes services quant à la demande introduite par la S.A. VAN GANSEWINKEL.

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.

Le présent avis ne porte que sur les aspects liés à la gestion des déchets de l'installation.

Vous pourrez le cas échéant le compléter par les considérations que la Direction de la Protection des Sols vous communiquerait par voie électronique dans le domaine de ses compétences spécifiques.

Ce complément n'est pas susceptible d'interférer avec le présent avis. Il s'y juxtapose. Cette façon de procéder a pour but d'assurer la remise en temps et à heure d'un maximum d'avis du DSD dans les délais impartis, toutes demandes confondues, en garantissant que, dans les mêmes conditions, les services du DPA et de la DGATLPE disposeront de l'appui du DSD tant en ce qui a trait à ses compétences « gestion des déchets » qu'en ce qui a trait aux aspects « protection et assainissement des sols », ce dernier point étant particulièrement important dans l'optique de l'implémentation progressive des dispositions du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. » ;

Considérant que, sur base des différents avis recueillis dans le cadre de la présente procédure, le **Fonctionnaire technique émet un avis favorable** sur la demande et propose de modifier le rapport de synthèse du 17/06/2008 précité de manière à tenir compte de ces propositions ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, intégrales et sectorielles en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret relatif au Permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la protection de l'environnement et la sécurité

des personnes se trouvant à l'intérieur de l'établissement, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

Considérant que les ajouts de la Ville de Liège à l'avis du Service public de Wallonie – Département des Permis et Autorisations – sont repris dans cet arrêté en caractères italiques ;

--- Considérant que les suppressions par rapport au même avis sont placées entre crochets ;

Considérant que les modifications constituent de ce fait la « différenciation » telle que prévue à l'article 19 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 portant sur la procédure ;

ARRETE

Article 1

La demande tendant à modifier les impositions antérieures du rapport de synthèse des Fonctionnaires technique et délégué du 17/06/2008 faisant office de décision d'octroi du permis unique autorisant la s.a. van GANSEWINKEL à exploiter, pour une durée de 20 ans, un centre de regroupement et de tri de déchets inertes et non dangereux (DIB) & d'un centre de regroupement, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) situés rue Wérihet n° 70 à 4020 LIEGE **est acceptée.**

1) Le 2^e alinéa de l'article 5.1. du point '**5. CAPACITE**' des dispositions particulières relatives à la '**GESTION DES DECHETS**', page 35 du rapport de synthèse précité est **remplacé** par ce qui suit :

« La capacité des installations de regroupement, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée à 50.000 tonnes/an. »

2) Les conditions particulières d'exploitation intitulées '**REJETS EAUX USEES**', reprises aux pages 38 à 40 du rapport de synthèse précité, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

GENERALITES – GESTION DES FLUX D'EAUX USEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} Les eaux générées au sein de l'établissement sont évacuées par 1 points de rejet identifié comme suit :

- rejet R1 : déversement d'eaux usées industrielles (mélange d'eaux usées industrielles, d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales).

Art. 2. L'exploitant établit un plan reprenant les rejets numérotés conformément au point 1.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

Art. 3. Tout nouveau raccordement à l'égout fait l'objet d'une autorisation écrite préalable

du collège communal ou du gestionnaire de la conduite.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute modification de la localisation physique du point de rejet d'eaux usées industrielles, sans modification du milieu récepteur, fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute création d'un nouveau point de rejet d'eaux usées industrielles, ou toute modification de la localisation physique du point de rejet des eaux usées industrielles impliquant une modification du milieu récepteur, fait l'objet d'une demande de permis d'environnement – rubrique 90.10.

Art. 4. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans l'aqueduc ou les eaux souterraines. Ils sont récupérés et évacués comme déchets et/ou réintroduits dans le circuit de traitement des déchets.

CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX ISSUES DE L'ETABLISSEMENT

Section 1^{ère}.	Conditions de déversement relatives au rejet R1 – Rejet d'eaux usées industrielles.
---------------------------------	--

Art. 5. Conventions d'écriture

- a) Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.
- b) Les conditions de déversement sont exprimées en en valeurs maximales à respecter à tout moment.

Art. 6. Conditions relatives au rejet R1 – rejet d'eaux usées industrielles

Les conditions relatives au rejet R1 – rejet d'eaux usées industrielles, sont les suivantes :

- 1° le volume journalier des eaux déversées ne peut pas dépasser 40 m³ /j (P) ;
- 2° la température des eaux déversées ne peut excéder 45°C (G) ;
- 3° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6 (G) ;
- 4° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9,5 (G) ;
- 5° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1.000 mg/l (G) ;
- 6° la dimension des matières en suspension ne peut excéder 10 mm (G) ;
- 7° les matières en suspension déversées ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement du réseau de collecte (G) ;
- 8° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut excéder 10 mg/l (P) ;
- 9° il est interdit de jeter ou de déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières (G) ;
- 10° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 mg/l (G) ;
- 11° la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut excéder 2,5 mg Cr/l (P) ;
- 12° la teneur en cuivre des eaux déversées ne peut excéder 2 mg Cu/l (P) ;
- 13° la teneur en nickel des eaux déversées ne peut excéder 2,5 mg Ni/l (P) ;
- 14° la teneur en zinc des eaux déversées ne peut excéder 3,5 mg Zn/l (P) ;

- 15° la teneur en plomb des eaux déversées ne peut excéder 1 mg Pb/l (P) ;
16° la teneur en cadmium des eaux déversées ne peut excéder 0,2 mg Cd/l (P) ;
17° la teneur en arsenic des eaux déversées ne peut excéder 0,1 mg As/l (P) ;
18° la teneur en mercure des eaux déversées ne peut excéder 0,05 mg Hg (P) ;
19° la somme des teneurs en Cu, Ni, Zn, Cr et Pb des eaux déversées ne peut excéder 7,5 mg/l (P) ;
20° les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ou contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz (G) ;
21° les eaux déversées ne peuvent contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, autres que ceux visés ci-dessus (G).

CONDITIONS DE CONTROLE

Section 1^{ère}. Généralités.

Art. 7. Localisation de rejet

Les coordonnées X et Y approximatives du rejet sont :

- Rejet R1: X : 241.200 – Y : 152.727

Art. 8. Déversements accidentels

Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement est signalé :

- au fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- à l'organisme d'assainissement compétent (AIDE).

Art. 9. Méthodes d'analyse

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.

La mesure du "métal total" se fait sur un échantillon non filtré, acidifié à pH 2.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

Section 2. Conditions de contrôle relatives au rejet R1 – Rejet d'eaux usées industrielles.

Art. 10. Chambre de contrôle

- a) Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;
- b) Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant

aux exigences suivantes :

- permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
- permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons des eaux déversées ;
- être facilement accessible sans formalité préalable ;
- être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées.

Art. 11. Contrôle du respect des conditions de déversement relatives au rejet R1

- a) L'exploitant fait réaliser annuellement par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées pour le rejet des eaux usées industrielles (rejet R1). Les analyses portent sur des échantillons moyens 24 heures.
- b) Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'organisme d'assainissement compétent (AIDE).
- c) Les résultats des contrôles réalisés par le laboratoire agréé sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. »

Article 2 (suite de l'article 1 page 7)

Les conditions particulières d'exploitation, telles que modifiées par le présent arrêté, sont exécutoires selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre 1er du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 4

Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5

§ 1er. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, envoyé et instruit conformément au chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au

permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;

- 2° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prise en vertu de l'article 65, § 1er.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

§ 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Art. 6.

Le présent arrêté est notifié en expédition conforme et par envoi recommandé :

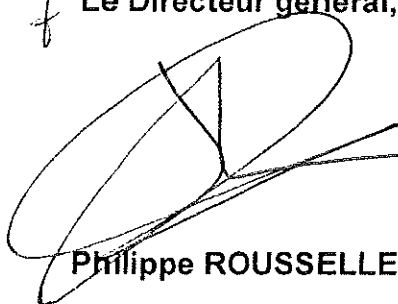
- à la S.A. Van Gansewinkel, Berkenbossenlaan n° 7 à 2400 MOL ;
- au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

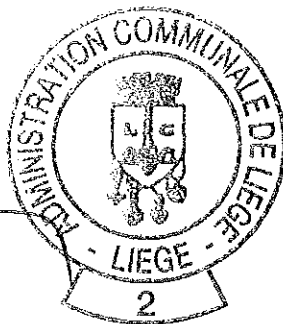
En copie libre et par pli ordinaire :

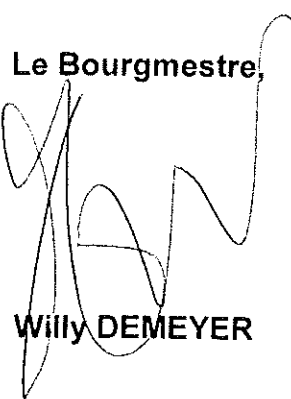
- à la DGO3 - DEE - Eaux de Surface , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - Département du Sol et des Déchets , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à Monsieur le Major de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, rue Ransonnet, 5 - 4020 Liège ;

- à la Province de Liège - Administration centrale - Affaires sociales - Direction ACPAS/4, Place de la République française, 1 à 4000 Liège;
- au Service des Permis d'Environnement de la Ville de Liège.

PAR LE COLLEGE :

f 131129 – HOJ
Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

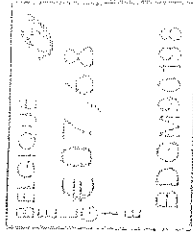
1. Ville de Liège

Administration communale

Rue de l'Épée 1 - 4000 Liège

VILLE DE LIÈGE
Service des affaires communales
et de l'urbanisme
BOULEVARD DE LA VICTOIRE
Sart Tilman
B-4000 Liège
Tel. 0434 46 00 - Fax 0434 46 92

4000
09/12/13
30556949-950



S. P. W.
D. P. A.
M. le Fonctionnaire technique
Montagne Saint-Walburg, 2
4000 Liège

AR

AR



010541288500452621 220 116 434 705
RECOMMANDÉ | AANKETENDE ZENDING | EINSCHREIBENDUNG

• Département
de Police administrative
et de Sécurité publique

Service des Permis
d'environnement

Service public de Wallonie
D.P.A.
M. le Fonctionnaire technique
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE

Nos Réf. : EDII/1/2/564/FF/pm

(à rappeler dans la réponse)

Vos Réf. : D3200/62063/RGPEM/2013/1/VD/chc - PU

Agent administratif : Patricia MARTIN.

Agent technique : Fabian FIDANZA.

Liège, le 3 décembre 2013

Monsieur le Fonctionnaire technique,

Objet : modification des conditions particulières d'exploitation du permis unique délivré à la S.A. VAN GANSEWINKEL sur base du rapport de synthèse des Fonctionnaires technique et délégué du 14 juin 2008, concernant un établissement sis rue Wérihet, 70 à 4020 LIEGE.

Conformément à l'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, je vous notifie la décision du Collège communal en date du 29 novembre 2013 concernant la demande de permis unique relative à l'établissement cité en rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire technique, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice administrative,



Nathalie DRION

